

R A P P O R T

sur les entrevues des 19 et 27 février 1979 d'une délégation de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force avec Monsieur Emile Raus à Luxembourg.

Déférant au vœu de Monsieur le Président du Gouvernement, Monsieur Emile RAUS, Directeur honoraire des P. & T., Président honoraire du Conseil d'Etat, a bien voulu rencontrer une délégation du Comité de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, aux seules fins d'établir les doléances que la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre soulève dans les milieux intéressés, ainsi que de prendre acte des modifications qui seraient à apporter à ladite loi.

Le comité de la Fédération estime que les explications qui suivent, tout en cadrant avec la mission tracée, sont de nature à clarifier ses mémoires déposés dès l'entrée en vigueur de la loi sus-citée.

Le mécontentement des enrôlés de force trouve sa source dans les articles 35 et 36 de la loi de 1950.

Le titre II, article 35 de la loi, pose le principe qu'une indemnisation pour perte de traitement, salaire ou revenu normal est due aux personnes victimes de leur attitude patriotique et lésées par suite d'une sanction prise par l'ennemi.

Sont ensuite énumérées à l'article 36 les personnes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article qui précède. Les enrôlés de force n'y figurent pas, bien que sous le même titre II, l'article 43 reconnaisse expressément que sous l'empire de la loi de l'occupant, ils ont été soumis au service militaire forcé, soit qu'ils y étaient effectivement astreints, soit qu'ils aient été réfractaires.

La mesure discriminatoire signalée est d'autant moins défendable que la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces met les enrôlés de force sur un pied d'égalité avec les victimes de guerre énumérées à l'article 36 de la loi de 1950. Il importe de voir également sous cette optique l'article 4 du chapitre 2 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Par ladite discrimination les enrôlés de force se trouvent profondément touchés dans leur patriotisme indéniable, leur génération étant derechef sacrifiée et ils l'éprouvent comme flétrissure d'avoir soi-disant démerité de la communauté nationale.

De là leurs inlassables actions aux fins d'être moralement réhabilités par la reconnaissance expresse de leur attitude patriotique.

Dans le sillage de cette revendication primordiale et essentielle se trouve logiquement le corollaire d'une indemnisation des pertes de salaire à l'instar des autres patriotes, octroyée suivant les articles 39 à 42 de la loi de 1950.

Depuis 1950 la Fédération n'a cessé d'expliquer et de présenter ces revendications d'une façon rigoureusement identique.

La proposition de loi no 1790 attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre tend à effacer ce traitement intolérable.

Les enrôlés de force sont cependant conscients que cette proposition de loi vise à régler d'abord le côté matériel du problème et que leur réhabilitation morale ne se fait qu'en second lieu et par déduction.

En outre n'y entrent en ligne de compte que les enrôlés de force à la "Wehrmacht" ou les réfractaires. Les jeunes gens, des deux sexes, forcés au "RAD" ainsi qu'au "KHD" (Kriegshilfsdienst, qui à la suite du RAD astreignit aussi les Luxembourgeoises à la production d'armes et de munitions) n'y sont pas mentionnés.

Le Conseil d'Etat met dans ses deux avis l'accent primordial sur la réhabilitation morale de cette jeunesse violée dans ses sentiments patriotiques.

rappelle et confirme
Aussi, la Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force propose-t-elle d'amender et de restructurer l'économie de la proposition de loi no 1790 comme suit : L'article 36 est à compléter par l'ajouté :
9 - Les personnes de nationalité luxembourgeoise, enrôlées de force dans la Wehrmacht, le RAD et la KHD, soit qu'elles y aient été effectivement astreintes, soient qu'elles aient été réfractaires.

L'article 43 aurait la teneur suivante :

Les indemnités payées aux personnes visées à l'article 36, sub 9 sont à considérer comme avance.

(voir papillon en annexe de janvier 1971, où sous article 36,9 le terme "service paramilitaire" inclut le RAD et le KHD)

Il faut remarquer que depuis 1942 les camps RAD pour hommes camouflaient sous l'enseigne de "service de travail" une activité uniquement paramilitaire et que, surtout pour les dernières classes de Luxembourgeoises et de Luxembourgeois, enrôlés de force, la transition du RAD à respectivement la Wehrmacht et le KHD se fit sans répit en troquant tout simplement l'habit.

D'ailleurs le bien-fondé de cette façon de juger a été reconnu par l'article 4 de la loi du 25 février 1967. Notons encore que le Tribunal militaire international de Nuremberg a qualifié l'enrôlement forcé au RAD et au KHD comme crime de guerre.

Est-il encore nécessaire de répéter que les enrôlés de force ne veulent pas voir satisfaire leurs revendications à charge définitive du budget luxembourgeois? Ils restent d'avis que les ayants cause du IIIe Reich doivent porter les frais de ce dédommagement purement matériel et rembourser les sommes avancées à ces fins par l'Etat luxembourgeois - les lésions morales restant irréparables.

Il faut dire encore, afin d'éviter toute équivoque, que les enrôlés réclament, à part les considérations précitées, la réalisation de la proposition de loi du Député Jean Gremling, tendant à accorder la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents

Ce texte ne vise pas la réparation du tort moral et matériel subi par les enrôlés de force par suite des dispositions de la loi de 1950, portant indemnisation des dommages de guerre, mais il tend à parer aux séquelles mortelles de leur enrôlement forcé, démontrées par la liste s'allongeant des anciens enrôlés qui décèdent prématurément.

Le vote de ladite proposition de loi Gremling ne pourrait donc pas être considérée comme solution de rechange au sujet de la présente fixation des desiderata des enrôlés de force.

Luxembourg, le 5 mars 1979

Pour le Comité de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force.

Le Président,

J. Weirich